

Arrêté préfectoral n° E-2019- 268
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES
Sarl MARCOULY à SOUILLAC

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par la SARL Marcouly déposé le 11 décembre 2018, complété le 11 avril 2019, relatif au renouvellement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées située au lieu-dit « La Forêt » sur le territoire de la commune de Souillac ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 9 février 2015 du bénéfice des droits acquis sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2018-252 du 16 octobre 2018 portant prolongation de la durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° E-2008-187 du 1^{er} octobre 2008 sur la commune de Souillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-187 du 17 juillet 2019 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la SARL Marcouly d'une installation de stockage de déchets inertes à Souillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-223 du 22 août 2019 portant prolongation du délai d'instruction de demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le courrier d'autorisation tacite de défrichement de la direction départementale des territoires en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Souillac et Lachapelle-Auzac ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 8 octobre 2019, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la SARL Marcouly ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'installation de la SARL Marcouly, représentée par Monsieur Régis Lignon, dont le siège social est situé à Fon Gourdou à Puy L'Evêque faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 11 décembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Souillac, à l'adresse : « La Forêt » sur la parcelle n° 49 de la section b.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2 – Autorisation de défrichement

L'exploitant est autorisé à défricher une surface de 0,4750 ha sur le territoire de la commune de Souillac pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2019. L'autorisation de défrichement est subordonnée à une condition de compensation. Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°E-2017-52 du 24 février 2017, l'exploitant doit soit :

– exécuter, sur d'autres terrains, lui appartenant ou pas, des travaux de boisement ou des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ;

– exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent s'élevant au minimum à 2 005 €.

L'exploitant peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent.

L'exploitant peut opter pour un panache des deux modes de compensation.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation du 11 février 2019, l'exploitant doit faire parvenir au service forestier de la direction départementale des territoires :

– soit l'acte d'engagement pour la réalisation des travaux de boisement, reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole. Cet acte sera complété d'un devis d'entreprise signé valant commande par le pétitionnaire ou, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux lui-même, la fourniture d'une commande ou la facture d'achat de plans ;

– soit la déclaration de choix de verser l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

– soit la déclaration de choix de verser en partie une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, complété de l'acte d'engagement permettant de respecter les entières obligations de l'exploitant.

Si aucune des formalités n'a été accomplie au terme de 365 jours après la date d'autorisation, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

TITRE 2 - Nature des installations

CHAPITRE 2.1 - stockage de déchets inertes

ARTICLE 2.1.1 – Classement des activités

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 160 000 m ³ sur 30 ans, soit environ 340 000 tonnes	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

ARTICLE 2.1.2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
SOUILLAC	n° 49	« La Forêt » 46 200 Souillac

L'exploitant établit et met à jour un plan de situation de l'établissement. Ce document est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 – Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 36 000 tonnes par an de déchets inertes.

ARTICLE 2.1.4 – Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale, soit 160 000 m³ (soit environ 340 000 tonnes) ou pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 2.2.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 11 décembre 2018, et complétée le 11 avril 2019.

Son exploitation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

ARTICLE 2.2.2 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - Modalités d'exécution

ARTICLE 3.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Souillac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Souillac fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Marcouly.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Lot pour une durée minimale de un mois.

ARTICLE 3.2 – Publication

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet de Gourdon ;
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Souillac ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot ;
- à la Sarl MARCOULY.

À Cahors, le **14 OCT. 2019**

Le Préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), ou par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

